

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

**APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS**

filed in the Registry of the Court
on 24 April 2014

**OBLIGATIONS CONCERNING NEGOTIATIONS
RELATING TO CESSATION OF THE NUCLEAR ARMS RACE
AND TO NUCLEAR DISARMAMENT**

(MARSHALL ISLANDS *v.* INDIA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

enregistrée au Greffe de la Cour
le 24 avril 2014

**OBLIGATIONS RELATIVES À DES NÉGOCIATIONS
CONCERNANT LA CESSATION DE LA COURSE AUX ARMES
NUCLÉAIRES ET LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE**

(ÎLES MARSHALL *c.* INDE)

I. LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET COAGENT DE LA RÉPUBLIQUE
DES ÎLES MARSHALL AU GREFFIER
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Majuro, le 6 avril 2014.

Par la présente, j'ai l'honneur de déposer neuf requêtes devant la Cour. Dans six d'entre elles, les Îles Marshall demandent à l'Etat défendeur visé d'accepter la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.

L'ensemble des requêtes vous sera remis le jeudi 24 avril 2014 par notre coagent, M. Phon van den Biesen. Vous trouverez, jointes à la présente, neuf lettres dans lesquelles j'informe la Cour que M. van den Biesen a été dûment désigné comme coagent pour chacune de ces affaires.

Chacune des neuf requêtes sera déposée à la Cour en deux exemplaires originaux. Trente exemplaires sur support papier de chacune des requêtes seront également fournis à la Cour ainsi qu'une clef USB contenant leur version électronique. Je certifie que ces exemplaires sur support papier et leur version électronique sont conformes à leurs originaux respectifs.

Le ministre des affaires étrangères et coagent,
République des Îles Marshall,
(Signé) Tony A. DEBRUM.

DÉSIGNATION

Me référant aux lois dûment adoptées par la République des Îles Marshall et aux règles constitutionnelles en vigueur, je désigne par la présente M. Phon van den Biesen, avocat à Amsterdam, aux Pays-Bas, au sein du cabinet van den Biesen Kloostera Advocaten (adresse: Keizersgracht 253, 1016 EB Amsterdam, phonvandebiesen@vdbkadvocaten.eu), comme coagent de la République des Îles Marshall devant la Cour internationale de Justice en l'instance introduite contre la République de l'Inde concernant l'application de l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et des règles de droit international y afférentes, dont celles de droit coutumier (ci-après l'«instance»).

M. van den Biesen est habilité à déposer la requête introductive d'instance devant la Cour et à continuer de représenter la République des Îles Marshall seul ou avec l'autre coagent dont le nom est indiqué ci-dessous.

M. Tony A. deBrum est désigné par la présente comme coagent en l'instance.

La présente décision sera déposée à la Cour en même temps que la lettre de couverture accompagnant la requête.

Fait à Majuro, Îles Marshall, le 25 mars 2014.

Le ministre des affaires étrangères,
(Signé) Tony A. DEBRUM.

II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction et résumé	7
II. Les faits	13
A. Les cinq Etats parties au TNP dotés d'armes nucléaires	13
B. Les neuf Etats dotés d'armes nucléaires	15
C. L'Inde et la course aux armements nucléaires	17
1. Débuts en matière d'armement nucléaire	17
2. Arsenal nucléaire actuel de l'Inde	17
3. Politique, doctrine et dépenses de l'Inde en matière d'armements nucléaires	19
4. Projets actuels visant l'accroissement, l'amélioration et la diversification de l'arsenal nucléaire indien	21
D. L'Inde et le désarmement nucléaire	25
III. Le droit	27
A. L'article VI du TNP: une obligation <i>erga omnes</i>	27
B. Le droit international coutumier	29
C. La bonne foi	33
IV. Les obligations dont l'Inde manque de s'acquitter	37
A. Manquement au droit international coutumier	37
1. Désarmement nucléaire	37
2. Cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée	37
B. Manquement à l'obligation de s'acquitter de bonne foi de ses obli- gations	37
V. Compétence de la Cour	39
VI. Observations finales	39
Conclusions demandées	39

I. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

1. Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹, la Cour a fait observer que «[l]e pouvoir destructeur des armes nucléaires ne [pouvait] être endigué ni dans l'espace ni dans le temps» et que ces armes avaient «le pouvoir de détruire toute civilisation, ainsi que l'écosystème tout entier de la planète»². Elle a reconnu les «caractéristiques uniques de l'arme nucléaire, et en particulier ... sa puissance destructrice, ... sa capacité d'infliger des souffrances indicibles à l'homme, ainsi que ... son pouvoir de causer des dommages aux générations à venir»³. Se fondant en grande partie sur son analyse de l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968⁴ (ci-après le «traité» ou le «TNP»), la Cour a conclu à l'unanimité qu'«[i]l exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace»⁵.

2. La présente requête ne vise pas à rouvrir la question de la licéité des armes nucléaires, mais concerne en revanche le manquement aux obligations de droit international coutumier relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire consacrées par l'article VI du TNP et réaffirmées par la Cour.

3. Tant que les indispensables négociations visant à parvenir à la conclusion recherchée n'auront pas eu lieu, nous continuerons d'être confrontés à la perspective bien réelle des «dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière»⁶, ainsi qu'à la possibilité, voire à la probabilité, que des armes nucléaires soient utilisées par accident, par erreur de calcul ou à dessein⁷, et qu'elles prolifèrent. Comme l'a souligné sir Joseph Rotblat, lauréat du prix Nobel de la Paix :

«Si certaines nations, dont les plus puissantes sur le plan militaire, affirment qu'elles ont besoin des armes nucléaires pour assurer leur sécurité, alors on ne saurait refuser cette sécurité aux autres pays qui se sentent réellement en danger. La prolifération des armes nucléaires est la conséquence logique de cette politique nucléaire.»⁸

4. Dans son avis consultatif, la Cour a fait observer :

«A terme, le droit international et avec lui la stabilité de l'ordre international qu'il a pour vocation de régir ne peuvent que souffrir des divergences de vues qui subsistent aujourd'hui quant au statut juridique d'une arme aussi meurtrière que l'arme nucléaire.»⁹

Un système juridique cohérent ne saurait admettre sa propre destruction ou celle

¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226.

² *Ibid.*, par. 35.

³ *Ibid.*, par. 36.

⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 729, p. 161.

⁵ Voir *supra* note 1, par. 105, point 2F.

⁶ TNP, préambule, 2^e alinéa.

⁷ En 1996, lord Carver, ancien chef d'état-major de la défense du Royaume-Uni (responsable des forces armées du Royaume-Uni et conseiller militaire principal du ministre de la défense et du Gouvernement du Royaume-Uni), a déclaré que «le déploiement illimité d'armes nucléaires présent[ait] un risque important que celles-ci finissent par être utilisées, que ce soit intentionnellement, par accident ou par inadvertance». Voir Hansard, débat à la Chambre des lords, 28 octobre 1996, vol. 575, col. 134.

⁸ Joseph Rotblat, «Science and Nuclear Weapons: Where Do We Go from Here?», *The Blackaby Papers*, n° 5, décembre 2004, p. 7.

⁹ Voir *supra* note 1, par. 98.

de la société dont il vise à régir le fonctionnement¹⁰. C'est pourquoi le respect de l'obligation de «poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace», revêt une telle importance.

5. De même, un système juridique cohérent et civilisé ne saurait tolérer que des dommages inacceptables soient causés à l'humanité. L'existence pérenne d'un ordre juridique mondial repose sur l'hypothèse qu'il existe un droit de la civilisation à la survie, ancré dans «les principes de l'humanité»¹¹ et les «considérations élémentaires d'humanité»¹², lesquels contribuent à forger le «droit de l'humanité»¹³, ce droit international en devenir destiné à toute l'humanité, dont l'obligation de procéder à un désarmement nucléaire constitue un élément fondamental. Or, soixante-huit ans se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale des Nations Unies a cherché, avec sa toute première résolution, à lancer le processus visant à éliminer des arsenaux nationaux les armes nucléaires et autres armes de destruction massive¹⁴, et près de quarante-cinq et respectivement vingt ans depuis que le TNP est entré en vigueur et que la Cour a rendu son avis consultatif. Le long retard pris relativement au respect des obligations prévues par l'article VI du TNP et par le droit international coutumier constitue un déni flagrant de justice des hommes¹⁵.

6. Inspirée et guidée par ces principes et valeurs, la présente requête introduit une instance contre la République de l'Inde (ci-après «l'Inde»), Etat doté d'armes nucléaires non partie au TNP. Les demandes qui suivent sont reprises et détaillées

¹⁰ Pour reprendre les propos de B. S. Chimni, «[a]ucun système juridique ne peut conférer à l'un quelconque de ses membres le droit d'anéantir la société dont il est l'émanation et dont il vise à réglementer le fonctionnement». B. S. Chimni, «Nuclear Weapons and International Law: Some Reflections», *International Law in Transition: Essays in Memory of Judge Nagendra Singh*, 1992, p. 142. Cité par M. le juge Weeramantry à la section V.1 de l'opinion dissidente qu'il a jointe à l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, voir *supra* note 1, p. 522; voir aussi l'opinion dissidente de M. le juge Shahabuddeen, *ibid.*, p. 393 :

«Ainsi donc, si étendus que puissent être les droits découlant de la souveraineté, ces droits ne peuvent aller au-delà du cadre dans lequel la souveraineté elle-même existe; en particulier, ils ne peuvent violer ledit cadre. Celui-ci exclut qu'un Etat puisse avoir le droit d'entreprendre une action qui démantèlerait la base du cadre en anéantissant la civilisation et l'humanité.»

¹¹ Expression tirée de la clause de Martens telle qu'énoncée au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève de 1949 :

«Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.»

¹² *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 22.

¹³ Voir, par exemple, l'opinion du Tribunal de Nuremberg dans l'affaire des *Einsatzgruppen* (1948): «[Une] évaluation du bien et du mal au niveau international, qui n'existait jusqu'ici que dans le cœur des hommes, est désormais inscrite dans leurs livres en tant que droit de l'humanité. Ce droit ne se limite pas aux actes de guerre, mais a pour objet de protéger l'humanité en toutes circonstances.» *Etats-Unis d'Amérique c. Otto Ohlendorf et consorts*, Tribunal militaire II, affaire n° 9 (1948), dans *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10*, vol. IV, Nuremberg, octobre 1946-avril 1949 (US Government Printing Office, 1950-872486), p. 497, peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/NT_war-criminals_Vol-IV.pdf.

¹⁴ A/RES/1(1), 24 janvier 1946.

¹⁵ Voir les observations faites par M. le juge Cançado Trindade dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'arrêt en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 544-548, en particulier au paragraphe 145, où il oppose «le temps compté des êtres humains (*vita brevis*) et le temps souvent long de la justice des hommes».

plus avant dans la requête : l'Inde : i) manque de manière continue aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international coutumier, en particulier à celle de mener de bonne foi des négociations devant, d'une part, mettre fin à une date rapprochée à la course aux armements nucléaires et, d'autre part, déboucher sur un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace ; et ii) manque de manière continue à son obligation de s'acquitter de bonne foi de ses obligations juridiques internationales.

7. Le demandeur à la présente est la République des Iles Marshall (ci-après les « Iles Marshall »), Etat partie au TNP non doté d'armes nucléaires. Les Iles Marshall sont devenues partie au traité par voie d'adhésion le 30 janvier 1995 et n'ont cessé de l'être depuis lors.

8. Si la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire constituent des objectifs d'une importance vitale pour la communauté internationale dans son ensemble, les Iles Marshall sont particulièrement sensibilisées aux effets désastreux des armes nucléaires. De 1946 à 1958, période pendant laquelle la communauté internationale les avait placées sous la tutelle des Etats-Unis d'Amérique (ci-après les « Etats-Unis »), elles ont en effet été à plusieurs reprises le théâtre d'essais nucléaires¹⁶. Au cours de ces douze années, soixante-sept armes nucléaires de différentes puissances ont explosé dans les Iles Marshall, à distance variable de populations humaines¹⁷. Selon le rapport du 3 septembre 2012 établi par Calin Georgescu, rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, l'effet dévastateur pour les Iles Marshall de ces substances et déchets nucléaires se fait encore sentir aujourd'hui¹⁸. Le rapporteur spécial conclut que « les dommages subis par la population marshallaise ont permis de mieux comprendre, au niveau mondial, le cheminement des radionucléides dans les environnements marin et terrestre » et prie instamment la communauté internationale de « tirer les leçons de l'expérience vécue par les Iles Marshall en matière de contamination nucléaire, et en particulier ... des liens entre l'iode radioactif et le cancer de la thyroïde »¹⁹.

9. S'agissant de l'intérêt de la République des Iles Marshall à introduire la présente requête devant la Cour, il convient d'ajouter ce qui suit. Il est de notoriété publique que, ces dernières années, la République des Iles Marshall a cherché à combattre les conséquences extrêmement néfastes des effets du changement climatique, qui vont jusqu'à mettre en danger sa survie. En se concentrant sur ce problème, elle a pris conscience qu'elle ne pouvait ignorer l'autre grande menace que font peser sur sa survie les vastes arsenaux nucléaires qui subsistent encore aujourd'hui et dont la Cour a jugé que l'utilisation n'était « guère conciliable avec le respect [des] exigences ... [relatives aux principes et règles du droit applicable dans les conflits armés] »²⁰. La participation de la République des Iles Marshall à la lutte commune contre le changement climatique doit de toute évidence conduire à ce que tous les Etats prennent des engagements fermes, parmi lesquels doivent figurer des obligations non seulement morales mais aussi juridiques visant à atteindre des objectifs concrets clairement définis afin d'éliminer la menace d'une dévastation causée par la poursuite de l'utilisation de sources d'énergie fondées sur des combustibles fossiles. C'est dans le contexte de la recherche d'un accord sur de tels engagements visant à lutter contre le changement climatique que la République des Iles Marshall est parvenue à la conclusion qu'elle ne

¹⁶ Rapport du rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Calin Georgescu ; additif, mission dans les Iles Marshall (27-30 mars 2012) et aux Etats-Unis d'Amérique (24-27 avril 2012), 3 septembre 2012, doc. A/HRC/21/48/Add.1.

¹⁷ *Ibid.*, par. 1-18.

¹⁸ *Ibid.*, par. 19.

¹⁹ *Ibid.*, par. 66 b).

²⁰ Voir *supra* note 1, par. 95.

pouvait plus se contenter d'être partie au TNP, alors que le désarmement nucléaire total, en application de l'article VI et du droit international coutumier, reste au mieux une perspective lointaine. La présente requête vise à faire en sorte que l'Inde s'acquitte de bonne foi et dans un délai raisonnable de toutes ses obligations juridiques concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire.

10. L'une des raisons pour lesquelles la République des Iles Marshall est devenue partie au TNP tient au fait que ce traité constitue le principal instrument mis au point par la communauté internationale dans le but de débarrasser le monde des armes nucléaires²¹. Le libellé complet de l'article VI du traité est le suivant :

«Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.»²²

11. Comme indiqué précédemment, la Cour, dans son avis consultatif du 8 juillet 1996, a *unanimentement* conclu qu'«[i]l exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace»²³.

12. Plus de quarante ans après l'entrée en vigueur du TNP, l'Inde n'est toujours pas devenue partie au traité en qualité d'Etat non doté d'armes nucléaires. En revanche, elle a procédé à des essais nucléaires et s'est équipée, dans ce domaine, d'un arsenal qu'elle conserve, améliore, diversifie et accroît.

13. L'Inde, au lieu de s'acquitter de l'obligation que lui impose le droit international coutumier de poursuivre de bonne foi des négociations pour mettre fin à la course aux armements nucléaires à une date rapprochée, cherche à améliorer et à accroître ses forces nucléaires et à les conserver pour une durée illimitée.

14. De même, l'Inde a manqué de s'acquitter de l'obligation que lui impose le droit international coutumier de poursuivre de bonne foi des négociations conduisant à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace, et ce, en particulier, en adoptant une ligne de conduite qui, en visant à accroître et à améliorer ses forces nucléaires, est contraire à l'objectif du désarmement nucléaire.

15. Par ailleurs, l'obligation qui incombe à tout Etat de se conformer de bonne foi à ses obligations juridiques, qu'elles découlent d'un traité ou relèvent du droit international coutumier, constitue elle-même une obligation juridique, obligation à laquelle l'Inde a manqué.

II. LES FAITS

A. Les cinq Etats parties au TNP dotés d'armes nucléaires

16. Les Etats-Unis ont été les premiers à mettre au point des armes nucléaires et à les soumettre à des essais. Ils ont ensuite utilisé ces armes en temps de guerre

²¹ Lors de la réunion de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire tenue le 26 septembre 2013, M. Phillip Muller, ministre des affaires étrangères de la République des Iles Marshall, a déclaré que l'«objectif ultime» des Iles Marshall consistait à faire en sorte «qu'aucune nation ou population ne doive jamais témoigner du fardeau représenté par une exposition aux impacts dévastateurs d'armes nucléaires»; http://www.un.org/en/ga/68/meetings/nucleardisarmament/pdf/MH_en.pdf.

²² Voir *supra* note 4.

²³ Voir *supra* note 1, par. 105, point 2F.

dans les villes japonaises de Hiroshima et de Nagasaki, respectivement les 6 et 9 août 1945. Il s'agissait du seul pays au monde à posséder de telles armes avant que l'Union soviétique ne procède à un essai de sa première arme nucléaire, le 29 août 1949, suivie par le Royaume-Uni en 1952, la France en 1960 et la Chine en 1964.

17. Dans les années soixante, des négociations ont abouti à un accord concernant un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La Chine, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie, qui sont tous parties au TNP, constituent les seuls Etats répondant à la définition donnée dans celui-ci d'un « Etat doté d'armes nucléaires » aux « fins du ... Traité »²⁴.

18. Le traité a été ouvert à la signature le 1^{er} juillet 1968 et est entré en vigueur le 5 mars 1970.

B. Les neuf Etats dotés d'armes nucléaires

19. Outre les cinq Etats parties au TNP dotés d'armes nucléaires, il est avéré que quatre Etats qui n'y sont pas parties possèdent l'arme nucléaire : l'Inde, le Pakistan, Israël et la République populaire démocratique de Corée (ci-après la « RPDC »)²⁵.

20. Selon l'Institut international de recherche pour la paix de Stockholm (ci-après le « SIPRI »), en janvier 2013, l'arsenal nucléaire mondial, pris individuellement et collectivement, se présentait comme suit :

*Forces nucléaires mondiales, janvier 2013²⁶
(tous les chiffres sont approximatifs)*

Pays	Année du premier essai nucléaire	Ogives déployées ^a	Autres ogives ^b	Inventaire total
Etats-Unis	1945	2 150 ^c	5 550	~ 7 700 ^d
Russie	1949	~ 1 800	6 700 ^e	~ 8 500 ^f
Royaume-Uni	1952	160	65	225
France	1960	~ 290	~ 10	~ 300
Chine	1964		~ 250	~ 250
Inde	1974		90-110	90-110
Pakistan	1998		100-120	100-120
Israël			~ 80	~ 80
Corée du Nord	2006			6-8 ?
Total		~ 4 400	~ 12 865	~ 17 270

^a Par « déployées », on entend des ogives embarquées sur des missiles ou situées dans des bases dotées de forces opérationnelles.

^b Ogives de réserve, en attente de démantèlement ou nécessitant une certaine préparation (montage ou chargement sur des lanceurs, etc.) pour être entièrement opérationnelles.

²⁴ Le paragraphe 3 de l'article IX du TNP dispose que, « [a]ux fins du présent Traité, un Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui a fabriqué et ... fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967 ».

²⁵ Voir *infra* note 81.

²⁶ Voir Shannon N. Kile, « World Nuclear Forces », *Annuaire 2013 du SIPRI*, Oxford University Press, 2013. Le point d'interrogation (?) concernant l'inventaire total de la Corée du Nord figure dans l'original.

^c Outre les ogives stratégiques, ce chiffre comprend près de 200 armes nucléaires non stratégiques (tactiques) déployées en Europe.

^d Ce chiffre comprend l'arsenal nucléaire du ministère de la défense des Etats-Unis, soit environ 4 650 ogives opérationnelles, et quelque 3 000 ogives déclassées en attente de démantèlement.

^e Ce chiffre comprend environ 700 ogives destinées à des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) en révision et à des bombardiers, 2 000 armes nucléaires non stratégiques destinées aux forces navales, aériennes et de défense aérienne à courte portée, et quelque 4 000 ogives déclassées en attente de démantèlement.

^f Ce chiffre comprend un arsenal militaire composé d'environ 4 500 ogives nucléaires opérationnelles et de quelque 4 000 ogives déclassées en attente de démantèlement.

C. L'Inde et la course aux armements nucléaires

1. Débuts en matière d'armement nucléaire

21. C'est à la suite de la première explosion nucléaire expérimentale chinoise en 1964 que le premier ministre indien de l'époque, M. Lal Bahadur Shastri, donna son autorisation pour que son pays fasse un premier pas en direction d'un programme d'armement nucléaire²⁷. L'Inde effectua son premier essai en 1974, lorsqu'elle fit exploser un engin composé de plutonium fissile²⁸, à l'occasion de ce qu'elle décrivit comme une « explosion nucléaire expérimentale ... à des fins pacifiques »²⁹. A l'époque, la commission indienne de l'énergie atomique avait fait savoir que « l'Inde n'avait pas l'intention de fabriquer des armes nucléaires »³⁰. L'Inde est considérée comme possédant des bombes nucléaires pouvant être larguées par avion³¹ depuis 1986-1988.

22. En 1998, l'Inde a procédé à cinq explosions expérimentales d'armes nucléaires de différents types, y compris thermonucléaires³². Elle n'a effectué aucun autre essai depuis.

2. Arsenal nucléaire actuel de l'Inde

23. En 2013, l'Inde était considérée comme disposant de 90 à 110 ogives nucléaires³³. Les systèmes de vecteurs opérationnels seraient constitués par deux avions de portée intermédiaire, le Mirage 2000 H et le Jaguar IS/IB, et deux

²⁷ Voir Rajesh M. Basrur, « Indian Perspectives on the Global Elimination of Nuclear Weapons », dans Barry M. Blechman et Alexander K. Bollfrass (dir. publ.), *National Perspectives on Nuclear Disarmament*, Washington, Henry L. Stimson Center, 2010, p. 60-61.

²⁸ Voir Timothy McDonnell, « Nuclear Pursuits : Non-P-5 Nuclear-Armed States, 2013 », *Bulletin of the Atomic Scientists, Nuclear Notebook*, vol. 69-1 (2013) (ci-après « McDonnell »), p. 64 et 67, <http://bos.sagepub.com/cgi/reprint/69/1/62>.

²⁹ Rapport de la Conférence du comité du désarmement, vingt-neuvième session (A/9627), New York, 1975, p. 8, [https://disarmament-library.un.org/UNODA/Library.nsf/6dc03c1297fa943485257775005b138c/6d913cb85a9acfd85257833006db095/\\$FILE/A-9627.pdf](https://disarmament-library.un.org/UNODA/Library.nsf/6dc03c1297fa943485257775005b138c/6d913cb85a9acfd85257833006db095/$FILE/A-9627.pdf).

³⁰ *Ibid.*

³¹ Voir McDonnell, *op. cit. supra* note 28.

³² M. V. Ramana, « India », dans Ray Acheson (dir. publ.), *Assuring Destruction Forever: Nuclear Weapon Modernization around the World* (Reaching Critical Will: A Project of the Women's International League for Peace and Freedom, 2012) (ci-après « Ramana »), p. 34, <http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Publications/modernization/assuring-destructionforever.pdf>; voir aussi McDonnell, *op. cit. supra* note 28, p. 65 et 67.

³³ Voir Shannon N. Kile, Phillip Schell et Hans M. Kristensen, « World Nuclear Forces », chap. VI, *Indian Nuclear Forces*, 2013, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.sipri.org/yearbook/2013/06>; voir aussi *infra* note 34.

missiles balistiques à lanceur terrestre de courte portée ou de portée intermédiaire, le Prithvi I et l'Agni I³⁴. Selon certaines sources, les ogives de l'Inde ne seraient pas déployées mais se trouveraient stockées dans des entrepôts centraux³⁵.

3. Politique, doctrine et dépenses de l'Inde en matière d'armements nucléaires

24. L'Inde a déclaré que « [l]es armes nucléaires f[aisaie]nt partie intégrante de [sa] sécurité nationale et le rester[ai]ent tant que les armes nucléaires n'aur[ai]ent pas été globalement éliminées sur une base universelle et non discriminatoire »³⁶.

25. Dans une déclaration de 2003 concernant l'examen de la doctrine nucléaire par un comité interministériel, le Gouvernement indien a fait savoir que « les armes nucléaires ne ser[ai]ent utilisées qu'en représailles contre une attaque nucléaire lancée sur le territoire indien ou sur les forces militaires indiennes quelle que [fût] leur position dans le monde », et que ces « représailles à une première attaque ser[ai]ent massives et viser[ai]ent à infliger des dommages inacceptables »³⁷. Il poursuivait ainsi : « [c]ependant, si l'Inde ou ses forces militaires, quelle que [fût] leur position dans le monde, subi[ssai]ent une attaque biologique ou chimique majeure, l'Inde répliquer[ai]t à l'aide d'armes nucléaires »³⁸.

26. S'agissant du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après le « TICEN ») de 1996, l'Inde figure parmi les 44 pays mentionnés à l'annexe II qui doivent ratifier le traité pour que celui-ci entre en vigueur³⁹. Or l'Inde n'a ni signé ni ratifié le TICEN, et n'a jamais donné clairement à entendre que telle serait son intention⁴⁰. Lorsque le traité a été conclu, en septembre 1996, l'Inde a

³⁴ Voir Hans M. Kristensen et Robert S. Norris, *Bulletin of the Atomic Scientists, India Nuclear Forces*, 2012 (ci-après « Kristensen et Norris »), p. 100, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://bos.sagepub.com/content/68/4/96.full.pdf+html>; Ramana, *op. cit. supra* note 32, p. 35-36. Le Mirage 2000 H a une portée de 1 800 km et le Jaguar IS/IB, une portée de 1 600 km. Le missile Prithvi I a une portée de 150 km et celle de l'Agni I est de plus de 700 km. Ces analystes font observer que d'autres avions et missiles, comme l'Agni II, dont la portée est de 2 000 km, peuvent transporter des ogives nucléaires.

³⁵ FAS, « Status of World Nuclear Forces 2013 », peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.fas.org/programs/ssp/nukes/nuclearweapons/nukestatus.html>.

³⁶ Conférence du désarmement, CD/PV.1139, compte rendu définitif de la 1139^e séance plénière du 29 mai 2009, p. 8, [https://disarmament-library.un.org/UNODA/Library.nsf/a61ff5819c4381ee85256bc70068fa14/fc4bbebce96dc99c85257678005353ed/\\$FILE/CD-PV1139.pdf](https://disarmament-library.un.org/UNODA/Library.nsf/a61ff5819c4381ee85256bc70068fa14/fc4bbebce96dc99c85257678005353ed/$FILE/CD-PV1139.pdf).

³⁷ « The Cabinet Committee on Security Reviews Operationalization of India's Nuclear Doctrine », déclaration du Gouvernement indien, New Delhi, 4 janvier 2003, peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.acronym.org.uk/docs/0301/doc06.htm>.

³⁸ *Ibid.* En 1996, le comité aurait adopté un projet de rapport sur la doctrine nucléaire établi par le comité consultatif de la sécurité nationale, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.fas.org/nuke/guide/india/doctrine/990817-indnucl.d.htm>. Toutefois, la réserve relative au recours éventuel à l'arme nucléaire pour répondre à une attaque biologique ou chimique ne figure pas expressément dans le projet de rapport. Sur ce point et sur d'autres aspects, c'est la souplesse qui a été retenue dans le rapport, lequel indique que « l'objectif fondamental » — il en existe donc peut-être d'autres — « des armements nucléaires indiens est de décourager tout Etat ou entité d'employer ou de menacer d'employer l'arme nucléaire à l'encontre de l'Inde ou de ses forces militaires ».

³⁹ Voir article XIV.

⁴⁰ Voir Eloise Watson, « The CTBT: Obstacles to Entry into Force » (New York, Reaching Critical Will: A Project of the Women's International League for Peace and Freedom, septembre 2012), p. 11-13, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Publications/ctbt-obstacles.pdf>; Liviu Horovitz et Robert Golan-Vilella, « Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty: How the Dominoes Might Fall After US Ratification », *The Nonproliferation Review*, vol. 17 (n° 2, juillet 2010), p. 246-248.

vivement protesté, le qualifiant d'«inéquitable» et affirmant qu'il perpétuait «l'insécurité mondiale existante née de la division du monde de manière inégale entre les Etats possédant l'arme nucléaire et les autres»⁴¹. Toutefois, si les Etats-Unis et la Chine ratifiaient le TICEN, les chances de voir l'Inde se joindre au traité augmenteraient de beaucoup, comme l'a admis le premier ministre indien en 2009⁴².

27. S'agissant du traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, l'Inde, «[s]ans préjudice de la priorité qu'[elle] accord[e] au désarmement nucléaire», accepte la mise en œuvre d'un programme de négociations relatives à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles et l'ouverture de discussions préalables à des négociations sur le désarmement nucléaire, ainsi que des assurances de non-recours à l'arme nucléaire contre les Etats qui n'en sont pas dotés et de la prévention d'une course aux armements dans l'espace⁴³.

28. L'Inde n'a publié aucune information concernant ses dépenses en matière d'armements nucléaires, et il est difficile de les estimer de manière fiable⁴⁴. Une source non gouvernementale estime que, en 2010, elles s'élevaient à 4,1 milliards de dollars et que, en 2011, elles avaient augmenté pour atteindre 4,9 milliards de dollars⁴⁵.

4. Projets actuels visant l'accroissement, l'amélioration et la diversification de l'arsenal nucléaire de l'Inde

29. L'Inde développe son arsenal nucléaire en cherchant en particulier à augmenter la diversité, la portée et la sophistication de ses vecteurs à capacité nucléaire, comme les missiles à lanceurs terrestres et navals, les avions et les sous-marins⁴⁶.

30. L'Inde est en train de mettre au point au moins cinq missiles à lanceurs terrestres et navals, ainsi qu'il apparaît de manière résumée dans le tableau ci-après établi par MM. Hans Kristensen et Robert Norris, dont les analyses pour le *Bulletin of Atomic Scientists* sont reprises mondialement :

⁴¹ Déclaration visant à expliquer le vote de M^{me} Arundhate Ghose, ambassadeur et représentant permanent de l'Inde au bureau des Nations Unies à Genève, sur le point 65 : le TICEN, lors de la 50^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 septembre 1996 ; cette déclaration peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.fas.org/news/india/1996/ctbt_UN_september_10_96.htm.

⁴² Procès-verbal de la conférence de presse conjointe entre le premier ministre japonais, M. Yukio Hatoyama, et son homologue indien, M. Manmohan Singh, à l'issue de la réunion au sommet entre le Japon et l'Inde le 29 décembre 2009 : «Le premier ministre, M. Singh, a fait observer que, si les Etats-Unis et la Chine signaient le TICEN, la situation en serait en réalité modifiée et qu'il estimait nécessaire de travailler à l'échelle mondiale pour que le traité entre en vigueur au plus tôt»; voir aussi «The CTBT: Obstacles to Entry into Force», *op. cit. supra* note 40, p. 15.

⁴³ Voir *infra* note 64 ; la déclaration de l'Inde lors de la séance plénière de la Conférence du désarmement du 4 février 2014, qui peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-/fora/cd/2014/Statements/part1/4Feb_India.pdf; et la déclaration faite par M. D. B. Venkatesh Varma, représentant permanent de l'Inde à la Conférence du désarmement, lors de la séance plénière de la Conférence le 3 mars 2014, qui peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/cd/2014/Statements/part1/3March_India.pdf.

⁴⁴ M. V. Ramana, «India», dans Ray Acheson (dir. publ.), *Still Assuring Destruction Forever* (Reaching Critical Will: A Project of the Women's International League for Peace and Freedom, 2013) (ci-après «Ramana, *Still Assuring Destruction Forever*»), p. 10, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Publications/modernization/still-assuring-destruction-forever.pdf>.

⁴⁵ Bruce G. Blair *et al.*, «Global Zero Technical Report; Nuclear Weapons Costs Study, June 2011», peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.globalzero.org/files/gz_nuclear_weapons_cost_study.pdf.

⁴⁶ Ramana, *Still Assuring Destruction Forever*, *op. cit. supra* note 44.

*Forces nucléaires indiennes, 2012*⁴⁷

Type/désignation	Portée (km)	Charge utile (kg)	Observations
<i>Avions:</i>			
Mirage 2000 H/Vajra	1 800	6 300	Base militaire aérienne de Gwalior
Jaguar IS/IB/Shamsher	1 600	4 775	Base militaire aérienne d'Ambala
<i>Missiles à lanceur terrestre:</i>			
Prithvi I	150	1 000	Version nucléaire mise en service après 1998 dans le cadre des 333 ^e et 355 ^e groupes de missiles de l'armée
Agni I	700+	1 000	Déployés en 2004 dans le cadre du nouveau 334 ^e groupe de missiles de l'armée
Agni II	2 000+	1 000	En développement
Agni II+	2 000+	1 000	En développement
Agni III	3 000+	1 500	En développement
<i>Missiles à lanceur naval:</i>			
Dhanush	350	500	En développement
Sagarika/K-15	300-700	300-700	En développement

Outre les missiles en cours de développement qui sont énumérés ci-dessus, l'Inde serait en train d'envisager la mise au point d'un missile balistique intercontinental, l'Agni VI, et d'un missile de croisière à lanceur terrestre⁴⁸.

31. En avril 2012, elle a procédé à un tir d'essai d'un missile balistique à lanceur terrestre, l'Agni V, dont la portée serait supérieure à 5 000 km et permettrait d'atteindre n'importe quelle cible en Chine⁴⁹.

32. En janvier 2013, elle a procédé au premier tir d'essai annoncé publiquement d'un missile balistique pouvant être lancé à partir d'un sous-marin⁵⁰. Depuis plus de trois décennies, un sous-marin nucléaire permettant le déploiement des missiles indiens est en cours de développement⁵¹. L'Inde entend disposer d'une force

⁴⁷ Kristensen et Norris, *op. cit. supra* note 34, p. 100.

⁴⁸ Voir Hans M. Kristensen, Federation of American Scientists, «Nuclear Weapons and Arms Control: Modernizing Nuclear Arsenals, Presentation to Short Course on Nuclear Weapons Issues in the 21st Century», Elliott School of International Affairs, George Washington University, Washington, D.C., 3 novembre 2013, diapositive n° 15, http://www.fas.org/programs/ssp/nukes/publications/Brief2013_GWU-APS.pdf.

⁴⁹ Kristensen et Norris, *op. cit. supra* note 34, p. 96; Ajai Shukla, «India launches 5,000-km range Agni-5 missile successfully», *Business Standard*, 24 avril 2012, http://www.business-standard.com/article/economypolicy-ajai-shukla-perfect-launch-for-5-000-km-range-missile-112041900152_1.html.

⁵⁰ Y. Mallikarjun et T. S. Subramanian, «India successfully test-fires underwater missile», 27 janvier 2013, <http://www.thehindu.com/news/national/india-successfully-test-fires-underwater-missile/article4350553.ece>. Le missile tiré à titre expérimental était le Sagarika/K-15, d'une portée de 700 km.

⁵¹ Ramana, *op. cit. supra* note 32, p. 36. Au moins deux autres sous-marins nucléaires sont en développement. *Ibid.*; voir aussi *supra* note 50.

nucléaire navale dans un avenir proche, si celle-ci n'est pas déjà opérationnelle, qui viendrait compléter ses forces terrestres et aériennes⁵².

33. En ce qui concerne ses forces nucléaires aéroportées, l'Inde aurait entamé des discussions avec la France en 2012 en vue de lui acheter 126 avions à réaction Rafale à capacité nucléaire dont la livraison serait provisoirement prévue pour 2016-2017⁵³.

34. L'Inde utilise du plutonium pour le cœur explosif de ses ogives nucléaires⁵⁴ et continue d'accroître sa réserve de plutonium utilisable à des fins militaires⁵⁵. Elle possède actuellement un réacteur de production de plutonium en service et en construit un autre⁵⁶. Elle construit aussi un réacteur surgénérateur rapide qui, lorsqu'il sera opérationnel, augmentera sensiblement sa capacité à produire du plutonium à des fins militaires⁵⁷. L'Inde dispose également d'une grande réserve de plutonium de qualité réacteur qui pourrait être utilisée pour des armes si elle le voulait⁵⁸.

D. L'Inde et le désarmement nucléaire

35. L'Inde n'a pas adhéré au TNP en qualité d'Etat non doté d'armes nucléaires, seule possibilité qui lui était ouverte en application du traité⁵⁹. Elle a soutenu, par ailleurs, que les engagements pris lors de conférences réunissant les Etats parties au TNP et les appels lancés à ces occasions ne s'appliquaient pas à elle, rejetant en particulier les exhortations des Etats parties au TNP ainsi que de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité à adhérer à ce traité en qualité d'Etat non doté d'armes nucléaires⁶⁰. L'Inde a cependant toujours voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci se félicitait de la conclusion de la Cour relative à l'obligation de désarmement⁶¹. Elle affirme qu'elle n'a jamais contribué à la diffusion des technologies sensibles⁶² et ajoute qu'elle met à jour ses réglementations concernant les contrôles à l'exportation et prend des mesures pour renforcer la sécurité nucléaire, se conformant ainsi aux efforts internationaux pour empêcher que d'autres Etats et entités ne se procurent des armes nucléaires⁶³.

⁵² Ramana, *Still Assuring Destruction Forever*, *op. cit. supra* note 44, p. 10.

⁵³ Voir, par exemple, « France Sells Nuclear-Capable Aircraft to India », *Global Security Newswire*, 7 février 2012, www.nti.org/gsn; Kristensen et Norris, *op. cit. supra* note 34, p. 97; Tamir Eshel, « Rafale Deliveries Could Begin in 2016-2017 », *Defense Update*, 18 juin 2013, peut être consulté sur le site internet suivant : <http://defense-update.com>.

⁵⁴ Ramana, *op. cit. supra* note 32, p. 36.

⁵⁵ Voir les estimations de l'International Panel on Fissile Materials citées dans Ramana, *Still Assuring Destruction Forever*, *op. cit. supra* note 44, p. 10, et Ramana, *op. cit. supra* note 32, p. 36.

⁵⁶ Ramana, *op. cit. supra* note 32, p. 36-37. Le second réacteur fera partie d'un nouveau complexe et devrait être opérationnel en 2018. *Ibid.*, p. 37.

⁵⁷ Kristensen et Norris, *op. cit. supra* note 34, p. 97; Ramana, *op. cit. supra* note 32, p. 37.

⁵⁸ Ramana, *op. cit. supra* note 32, p. 36.

⁵⁹ L'Inde n'entre pas dans la catégorie des « Etats dotés d'armes nucléaires » visée au paragraphe 3 de l'article IX du traité.

⁶⁰ Voir, par exemple, « Unité d'action pour l'élimination totale des armes atomiques », A/RES/68/51, 4 novembre 2013, peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/1com/1com13/eov/L43_India.pdf.

⁶¹ Très récemment adoptée sous la cote A/RES/68/42, 5 décembre 2013.

⁶² Voir, par exemple, la déclaration du premier ministre indien, M. Manmohan Singh, au Sommet sur la sécurité nucléaire à Séoul, le 27 mars 2012, qui peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.mea.gov.in/Speeches-Statements.htm?dtl/19078/> : « L'Inde n'a jamais contribué à la prolifération de technologies sensibles et nous sommes déterminés à renforcer encore nos systèmes de contrôle des exportations pour s'assurer que celles-ci continuent de respecter les normes internationales les plus rigoureuses. »

⁶³ Nuclear Security Summit National Progress Report, 27 mars 2012, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.mea.gov.in/bilateral-documents.htm?dtl/19074/>.

36. L'Inde soutient l'ouverture de négociations sur un désarmement nucléaire complet dans le cadre de la Conférence du désarmement⁶⁴. Elle vote également en faveur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies exhortant les Etats à négocier une convention relative aux armes nucléaires, notamment les résolutions intitulées «[s]uite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires»⁶⁵ et celle récemment soumise au vote en 2013 et portant sur le suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire⁶⁶. Dans cette dernière résolution, l'Assemblée générale demande «que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale» relative à l'interdiction et à l'élimination des armes nucléaires⁶⁷. Lors du vote de la résolution de 2012 créant un groupe de travail à composition non limitée chargé de faire avancer les propositions visant des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire⁶⁸, l'Inde s'est abstenue, avant de prendre part, par la suite, à ce groupe de travail.

37. La toute première réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, que nous avons mentionnée au paragraphe précédent, s'est tenue le 26 septembre 2013, en application d'une résolution de 2012 qui a reçu le soutien de l'Inde⁶⁹. Lors de cette réunion, M. Salman Khurshid, ministre des affaires extérieures de l'Inde, a replacé le soutien de celle-ci au désarmement nucléaire dans le contexte du «plan d'action [de M. Rajiv Gandhi] pour hâter l'avènement d'un ordre mondial non violent et exempt d'armes nucléaires» de 1988⁷⁰. Il a précisé que la position de l'Inde était celle du «non-recours en premier à l'arme nucléaire», soutenu que l'Inde «refus[ait] de prendre part à une course à l'armement, y compris à une course aux armements nucléaires» et fait observer que «la proposition [de l'Inde] visant l'adoption d'une convention interdisant l'emploi des armes nucléaires était toujours valide»⁷¹.

III. LE DROIT

A. L'article VI du TNP : une obligation erga omnes

38. L'article VI est libellé comme suit :

«Chacune des parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.»

39. Dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a déclaré que l'article VI supposait «une obligation

⁶⁴ Déclaration faite par S. Exc. M. Salman Khurshid, ministre des affaires extérieures de l'Inde, à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire (68^e Assemblée générale des Nations Unies) à New York le 26 septembre 2013, qui peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.un.org/en/ga/68/meetings/nucleardisarmament/pdf/IN_en.pdf.

⁶⁵ Adoptée très récemment, le 5 décembre 2013 (A/RES/68/42).

⁶⁶ A/RES/68/32, 5 décembre 2013.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ A/RES/67/56, 3 décembre 2012 ; Nations Unies, doc. A/67/PV.48, p. 21-22.

⁶⁹ A/RES/67/39, 3 décembre 2012.

⁷⁰ Déclaration de S. Exc. M. Salman Khurshid, voir *supra* note 64.

⁷¹ *Ibid.*

de parvenir à un résultat précis — le désarmement nucléaire dans tous ses aspects — par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière»⁷². Elle a ensuite conclu, à l'unanimité, qu'«[i]l exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace»⁷³. Ainsi a-t-elle reconnu «que les dispositions de l'article VI ... prévoient davantage que de simples obligations de moyen — à savoir, mener de bonne foi des négociations sur le désarmement nucléaire — et supposent en fait une obligation de résultat — à savoir, conclure ces négociations»⁷⁴.

40. Selon la Cour, «l'exécution de l'obligation exprimée à l'article VI ... [est] indubitablement ... un objectif qui demeure vital pour l'ensemble de la communauté internationale...»⁷⁵. Elle insiste par ailleurs depuis longtemps sur l'importance des obligations *erga omnes*, dont le respect est dû à la communauté internationale dans son ensemble⁷⁶. Or, la conclusion qu'elle a rendue dans son avis consultatif revient à faire de l'obligation énoncée à l'article VI une obligation *erga omnes*⁷⁷. Chaque Etat a donc un intérêt juridique à ce qu'elle soit exécutée dans un délai raisonnable⁷⁸ et l'obligation juridique corrélative d'y contribuer⁷⁹.

B. Le droit international coutumier

41. Les obligations énoncées à l'article VI du TNP ne sont pas de simples obligations conventionnelles; elles existent aussi de manière autonome en droit international coutumier⁸⁰.

42. Dans son avis consultatif, après avoir relevé que la double obligation de l'article VI, consistant à poursuivre et à mener à terme des négociations, concernait *formellement* les Etats parties au TNP (à présent au nombre de 190⁸¹), la Cour a

⁷² Voir *supra* note 1, par. 99.

⁷³ Voir *ibid.*, par. 105, point 2F.

⁷⁴ M. Marin Bosch, «The Non-Proliferation Treaty and Its Future», dans L. Boisson de Chazournes et P. Sands (dir. publ.), *International Law, the International Court of Justice and Nuclear Weapons*, 1999, p. 375.

⁷⁵ Voir *supra* note 1, par. 103.

⁷⁶ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33.

⁷⁷ Voir la déclaration que M. le président Bedjaoui a jointe à l'avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *supra* note 1, p. 273-274 :

«Comme la Cour l'a reconnu, l'obligation de négocier de bonne foi un désarmement nucléaire concerne les quelque cent quatre-vingt-deux Etats parties au traité de non-prolifération. Il me paraît pour ma part possible d'aller au-delà de cette conclusion et d'affirmer qu'il existe en réalité une double *obligation générale*, opposable *erga omnes*, de négocier de bonne foi et de parvenir au résultat recherché.»

⁷⁸ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, voir *supra* note 76.

⁷⁹ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 199-200, par. 154-159.

⁸⁰ Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 434, par. 94, la Cour a jugé que ce n'était pas parce que les principes de droit international coutumier étaient consacrés dans des conventions multilatérales qu'ils cessaient d'exister et de s'appliquer en tant que principes de droit international.

⁸¹ Les Etats parties au traité sont au nombre de 190, parmi lesquels figure la RPDC. Bien que celle-ci ait annoncé, le 10 janvier 2003, qu'elle se retirait du TNP, les Etats parties à ce texte expriment encore des opinions divergentes s'agissant du statut de la RPDC au regard du traité. Voir Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires de désarmement, traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, statut du traité, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://disarmament.un.org/treaties/t/npt>.

ajouté que « toute recherche réaliste d'un désarmement général et complet, en particulier nucléaire, nécessit[ait] la coopération de tous les États »⁸².

43. Par ailleurs, au point 2F du dispositif, la Cour, ne limitant pas ses observations aux États parties au TNP, a déclaré à l'unanimité qu'« [i] exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace »⁸³.

44. La conclusion de la Cour constitue ainsi l'expression du droit international coutumier tel qu'il existe aujourd'hui. *Tous* les États doivent donc s'acquiescer de cette obligation, ainsi que l'entendait le président Bedjaoui dans sa déclaration :

« Il n'est en effet pas déraisonnable de penser qu'eu égard à l'unanimité, au moins formelle, qui prévaut en ce domaine cette double obligation de négocier de bonne foi et de parvenir au résultat prévu a désormais revêtu, après cinquante ans, un caractère coutumier. »⁸⁴

45. En votant pendant de nombreuses années depuis 1996 en faveur de la résolution de l'Assemblée générale sur la suite donnée à l'avis de la Cour, l'Inde semble avoir accepté l'universalité de cette obligation. Au premier paragraphe du dispositif de la résolution, l'Assemblée générale :

« [s]ouligne de nouveau la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace »⁸⁵.

46. Comme la Cour l'a elle-même relevé, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est engagée pleinement, depuis sa toute première résolution, en 1946, à œuvrer à l'élimination universelle des armes de destruction massive⁸⁶. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a également exhorté à plusieurs reprises tous les États⁸⁷, y compris ceux qui ne sont pas parties au TNP, à mettre en œuvre l'article VI. En effet, dans sa résolution 1887 du 24 septembre 2009, après avoir prié les États parties au TNP d'appliquer l'article VI, le Conseil a invité « tous les autres États à se joindre à cette entreprise »⁸⁸, décrivant la prolifération des armes de destruction massive comme une menace pour la paix et la sécurité internationales⁸⁹.

47. En qui concerne l'obligation de cesser la course aux armements nucléaires à une date rapprochée énoncée à l'article VI, celle-ci existe de façon autonome en tant que prescription du droit international coutumier fondée sur la participation parti-

⁸² Voir *supra* note 1, par. 100.

⁸³ *Ibid.*, par. 105.

⁸⁴ Déclaration que M. le président Bedjaoui a jointe à l'avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, voir *supra* note 1, p. 274, par. 23. Le président Bedjaoui y a fait référence aux cinquante années écoulées depuis l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1946, de sa première résolution, ainsi qu'à la phraséologie normative qu'elle a utilisée à de nombreuses reprises dans celles relatives à l'armement nucléaire adoptées par elle ultérieurement et qui ont figuré dans d'autres textes depuis lors.

⁸⁵ A/RES/68/42, 5 décembre 2013. Depuis que le texte de cette résolution a été proposé pour la première fois, en 1997, un vote séparé a été organisé à plusieurs reprises sur le premier paragraphe du dispositif. L'Inde a voté « oui » à chaque fois. En ce qui concerne le vote sur ce paragraphe, document A/61/83, 6 décembre 2006, voir le département de l'information de l'Organisation des Nations Unies, AG/10547, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2006/AG10547.doc.htm>.

⁸⁶ A/RES/1 (I), 24 janvier 1946, citée par la Cour au paragraphe 101 de son avis consultatif.

⁸⁷ Voir, par exemple, la résolution 984 du 11 avril 1995, citée par la Cour au paragraphe 103 de son avis consultatif, et la résolution 1887 du 24 septembre 2009.

⁸⁸ Résolution 1887, 24 septembre 2009, dispositif, par. 5.

⁸⁹ Voir, par exemple, la résolution 1887 du 24 septembre 2009.

culièrement large et représentative des Etats au TNP et est inhérente à l'obligation relative au désarmement nucléaire prévue par le droit international coutumier.

48. L'Assemblée générale a affirmé la nécessité de cesser la course aux armements nucléaires. Dans le document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, tenue en 1978, l'Assemblée générale a déclaré qu'il était « indispensable ... d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires jusqu'à l'élimination totale des armes nucléaires et de leurs vecteurs »⁹⁰.

49. Peu après que l'Inde et le Pakistan eurent procédé à des explosions nucléaires expérimentales en 1998, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1172, a exigé que les deux pays s'abstiennent de conduire de nouveaux essais, a prié tous les Etats de ne procéder à aucun essai, conformément aux dispositions du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et a demandé à l'Inde et au Pakistan

« de mettre immédiatement fin à leurs programmes de développement d'armes nucléaires, de s'abstenir de fabriquer ou de déployer des armes nucléaires, de cesser de développer des missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires et de cesser toute nouvelle production de matières fissiles pour des armes nucléaires »⁹¹.

C. La bonne foi

50. Il n'est nullement contesté que la bonne foi constitue un « principe fondamental » du droit international⁹². En effet, outre qu'il s'agit d'un principe général de droit aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice⁹³ et d'un principe central du droit des traités⁹⁴, il est à la base même de la suprématie du droit dans la société internationale⁹⁵ et constitue l'un des principes des Nations Unies.

51. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies est libellé comme suit : « [L]es Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte ». La déclaration de 1970 relative aux principes du droit international indique clairement que cette règle s'applique non seulement aux obligations qui découlent de la Charte, mais également à celles qui incombent aux Etats « en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international » et « d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international »⁹⁶.

⁹⁰ Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, adopté sans vote par la résolution A/RES/S-10/2, 30 juin 1978, par. 20; voir aussi, par exemple, par. 47 et 50; peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.un.org/disarmament/HomePage/SSOD/ssod4-documents.shtml>. La session extraordinaire de 1978 a établi la forme actuelle du mécanisme des Nations Unies pour le désarmement, qui se compose de la Conférence du désarmement, organe de négociation, de la Commission du désarmement, organe délibérant, et de la Première Commission de l'Assemblée générale, chargée d'établir l'ordre du jour. La session extraordinaire s'apparente donc, en matière de désarmement, à une assemblée constituante.

⁹¹ 6 juin 1998, dispositif, par. 2 et 7.

⁹² Voir Robert Kolb, *La bonne foi en droit international public: contribution à l'étude des principes généraux de droit*, 2001, p. 112-113.

⁹³ Voir *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 12; voir aussi J. Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, Oxford University Press, 8^e éd., 2012, p. 36-37.

⁹⁴ Article 26 et paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

⁹⁵ V. Lowe, *International Law*, Oxford University Press, 2007, p. 116.

⁹⁶ Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV), 24 octobre 1970.

52. Dans les affaires des *Essais nucléaires*, la Cour a dit :

«L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, *quelle qu'en soit la source*, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable.»⁹⁷

53. Dans le document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a exhorté tous les Etats à respecter le principe de bonne foi, en déclarant que,

«[p]our créer des conditions propres à assurer le succès du processus de désarmement, tous les Etats dev[aient] respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, *s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations et de la volonté politique d'aboutir à des accords*»⁹⁸.

54. Comme nous l'avons exposé plus haut, l'obligation de désarmement nucléaire prévue par le droit international coutumier impose à la fois un comportement *et* un résultat : les Etats doivent non seulement négocier de bonne foi en déployant de réels efforts pour parvenir à l'élimination des armes nucléaires, mais ils doivent également *aboutir* effectivement à ce résultat⁹⁹.

55. La Cour a affirmé que «le principe de bonne foi oblige[ait] les Parties à ... appliquer [un traité] de façon raisonnable et de telle sorte que son but p[ût] être atteint»¹⁰⁰. Tout comportement empêchant la réalisation de l'objet et du but d'un traité est proscrit¹⁰¹. En outre, un comportement qui remet en cause l'engagement d'un Etat à réaliser les objectifs convenus sape la confiance nécessaire à une coopération réussie en vue de leur réalisation. Ces règles s'appliquent de la même manière à l'obligation qui consiste à s'acquitter de bonne foi des prescriptions du droit international coutumier¹⁰².

⁹⁷ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46 (les italiques sont de nous); *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 473, par. 49 (les italiques sont de nous).

⁹⁸ Voir *supra* note 90, par. 41 (les italiques sont de nous).

⁹⁹ Voir par. 39.

¹⁰⁰ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78-79, par. 142.

¹⁰¹ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa seizième session, 727^e séance, 20 mai 1964; conformément à l'obligation énoncée à l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités et selon laquelle tout traité en vigueur doit être exécuté par les parties de bonne foi, il appartient à celles-ci «non seulement d'observer strictement le texte, mais également de s'abstenir de tout acte qui aurait une incidence inévitable sur leur capacité à l'exécuter...»; Antonio Cassese, «The Israel-PLO Agreement and Self-Determination», *Eur. J. Int'l Law*, vol. 4 (1993), p. 567, peut être consulté en anglais à l'adresse suivante : <http://www.ejil.org/journal/Vol4/No4/> (lorsqu'il existe une obligation de négocier de bonne foi, «aucune des deux parties n'est autorisée 1) à avancer des raisons pour excuser le fait qu'elle n'engage ni ne mène de négociations ou 2) à accomplir des actes qui pourraient faire échec à l'objet et au but du traité à venir»); M. le juge Mohammed Bedjaoui, «Good Faith, International Law and Elimination of Nuclear Weapons», discours liminaire, 1^{er} mai 2008, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.lcnp.org/disarmament/2008May01eventBedjaoui.pdf>, p. 24-29 (dans le contexte du TNP, la bonne foi proscrit «toute initiative qui aurait pour effet de rendre impossible la conclusion du traité envisagé relatif au désarmement»).

¹⁰² Voir par. 51.

IV. LES OBLIGATIONS DONT L'INDE MANQUE DE S'ACQUITTER

56. Dans la deuxième partie de la présente requête, nous avons brièvement exposé les faits pertinents pour l'évaluation du non-respect, par le défendeur, des obligations internationales qui lui incombent en ce qui concerne le désarmement nucléaire et la cessation de la course aux armements nucléaires. Dans la troisième partie, nous avons exposé les grandes lignes du fondement juridique de l'espèce. Nous allons à présent analyser très succinctement le comportement du défendeur à la lumière du droit applicable.

A. Manquement au droit international coutumier

1. Désarmement nucléaire

57. Comme cela a été rappelé plus haut, la Cour a eu l'occasion de fournir de l'obligation de désarmement nucléaire une analyse qui fait autorité. S'agissant de l'article VI du TNP, elle a jugé que « l'obligation en cause ... [était] celle de parvenir à un résultat précis — le désarmement nucléaire dans tous ses aspects — par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière »¹⁰³. Dans le dispositif de son avis consultatif, la Cour a conclu à l'unanimité qu'« [i]l exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace »¹⁰⁴.

58. Même si l'Inde a soutenu expressément l'ouverture de négociations sur le désarmement nucléaire et a pris part au groupe de travail à composition non limitée¹⁰⁵, elle a manqué à l'obligation que lui imposait le droit international coutumier en adoptant une ligne de conduite qui, en visant à accroître et à améliorer ses forces nucléaires, est contraire à l'objectif du désarmement nucléaire¹⁰⁶.

2 Cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée

59. L'obligation de droit international coutumier relative à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée est ancrée dans l'article VI du TNP et dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; elle est par ailleurs inhérente à l'obligation de désarmement nucléaire énoncée par la Cour. Or le défendeur manque de s'en acquitter et est, au contraire, engagé dans une course effrénée aux armements nucléaires.

60. Son comportement, exposé dans la deuxième partie de la présente requête et qui consiste à accroître, améliorer et diversifier ses forces nucléaires et à préparer leur conservation pour une durée illimitée, démontre clairement que l'Inde manque actuellement de s'acquitter de l'obligation relative à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée.

B. Manquement à l'obligation de s'acquitter de bonne foi de ses obligations

61. Dans la section précédente, le demandeur a soutenu que le défendeur avait manqué et continuait de manquer aux obligations que lui imposait le droit international coutumier concernant le désarmement nucléaire et la cessation de la course

¹⁰³ Voir *supra* note 1, par. 99.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 105, point 2F.

¹⁰⁵ Voir II^e partie, D.

¹⁰⁶ Voir II^e partie.

aux armements nucléaires à une date rapprochée. S'agissant de l'exécution de ces obligations, le défendeur manque notamment d'agir de bonne foi.

62. Comme nous l'avons exposé dans la deuxième partie de la présente requête, le défendeur procède à l'accroissement, à la diversification et à l'amélioration de son arsenal nucléaire, ce qui constitue une prolifération nucléaire verticale, laquelle contrevient de toute évidence aux obligations de désarmement nucléaire et de cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée qui lui incombent. Ce comportement encourage en outre d'autres Etats possédant des armes nucléaires à faire de même et peut inciter les Etats non dotés d'armes nucléaires à reconsidérer leur position en la matière.

63. Les programmes et politiques adoptés par le défendeur démontrent également son intention de s'appuyer sur son arsenal nucléaire pendant les décennies à venir.

64. En bref, en adoptant un comportement contrevenant directement aux obligations de désarmement nucléaire et de cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée, le défendeur a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de son obligation juridique consistant à exécuter de bonne foi les prescriptions du droit international coutumier.

V. COMPÉTENCE DE LA COUR

65. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, la Cour est compétente pour connaître du présent différend par l'effet de la déclaration d'acceptation faite le 15 mars 2013 (et déposée le 24 avril 2013) par la République des Iles Marshall et de celle faite le 15 septembre 1974 (et déposée le 18 septembre 1974) par la République de l'Inde, toutes deux sans aucune réserve pertinente en l'espèce.

VI. OBSERVATIONS FINALES

66. Conformément à l'article 31 du Statut de la Cour et au paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement, le demandeur exercera son droit de désigner un juge *ad hoc* et informera la Cour de son choix en temps utile.

67. Le demandeur se réserve le droit de modifier et de compléter la présente requête, ainsi que l'exposé des moyens et les conclusions demandées.

CONCLUSIONS DEMANDÉES

Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précède, la République des Iles Marshall prie la Cour

de dire et juger

- a) que l'Inde a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent en vertu du droit international coutumier en s'abstenant de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace et, en particulier, en adoptant une ligne de conduite qui, en visant à accroître et à améliorer ses forces nucléaires, est contraire à l'objectif du désarmement nucléaire;

- b) que l'Inde a manqué et continue de manquer aux obligations internationales relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée qui lui incombent en vertu du droit international coutumier, et ce, en prenant des mesures visant à accroître, améliorer et conserver pour une durée illimitée ses forces nucléaires;
- c) que l'Inde a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du droit international coutumier en prenant des mesures visant à accroître, améliorer et conserver pour une durée illimitée ses forces nucléaires; et
- d) que l'Inde a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du droit international coutumier en empêchant de fait la grande majorité des Etats non dotés d'armes nucléaires de respecter la part des obligations que leur imposent le droit international coutumier et l'article VI du TNP en ce qui concerne le désarmement nucléaire et la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée.

En outre, la République des Iles Marshall prie la Cour

d'ordonner

à l'Inde de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, aux obligations que lui impose le droit international coutumier en ce qui concerne la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire, parmi lesquelles celle de mener des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure une convention relative à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.

Fait ce jour, le 24 avril 2014.

Le coagent et ministre des affaires étrangères
de la République des Iles Marshall,
(Signé) Tony A. DEBRUM.

Le coagent de la République
des Iles Marshall,
(Signé) Phon VAN DEN BIESEN.